



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/12

Réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Le Pin dans le cadre du déploiement de la fibre optique

Le Maire de la Commune de Le Pin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et 2213-2 et suivants définissant les pouvoirs de police du Maire,

Vu, le code de la route et ses articles subséquents,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur toutes les rues de la commune, afin de permettre à la **société SMTHD** domiciliée 124, boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400) et mandatée par la **société EOS-TELECOM** domiciliée 189, rue d'Aubervilliers à PARIS (75018) représentée par M. Nihal HAOUAS, dans le cadre de la fibre optique sur la commune de LE PIN, de finaliser les opérations techniques nécessaires à la mise en service du réseau Très Haut Débit pour les administrés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exécuter les travaux et d'occuper le domaine public, dans le cadre du déploiement de la fibre optique de la commune de LE PIN, **pour l'année 2026 à compter du 23 février 2026**, est accordée pour les interventions suivantes :

- Tirage de câbles
- Ouverture de chambres TELECOM
- Réalisation de fouilles ponctuelles, si nécessaire

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toute circonstance.

Article 3 : Le **stationnement** des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise du chantier à l'exception des véhicules de secours. L'entreprise procédera à la mise en place des panneaux de stationnement interdit réglementaire 48 heures avant le commencement des travaux afin de délimiter la zone des travaux.

Article 4 : La propreté, du chantier et de ses abords, devra être maintenue pendant toute la durée des travaux ;

Les dépôts devront faire l'objet d'un prélèvement systématique.

Les dépôts, à même le sol, pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette.

Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

.../...

Article 5 : La réfection définitive de la voirie (chaussée et trottoir) se fera à l'identique et en pleine largeur, immédiatement après la fin des travaux. Ces travaux seront à la charge de l'entreprise.

Article 6 : Les lieux seront réputés en bon état et toute dégradation donnera lieu à des réparations à la charge de l'entreprise. Celle-ci pourra demander la réalisation, à ses frais, d'un état des lieux contradictoire, avant le démarrage du chantier.

Article 7 : La copie du présent arrêté sera affichée par le pétitionnaire dans le périmètre concerné.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis :
dipn77-villeparisis@interieur.gouv.fr - dipn77-villeparisis-slsp-boe@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur de la police municipale de CHELLES : policemunicipale@chelles.fr
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHELLES : bta.chelles@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine des Pompiers de CHELLES : secretariat-ci-go@sdis77.fr
- Services Techniques de la commune : services.techniques@mairielepin.fr
- EOS-TELECOM : nhaouas@icart-france.com
- SMTHD : eric.thizon@xpfibre.com

Le Pin, le 17 février 2026



Le Maire,

Lydie WALLEZ